



Société anonyme au capital de 14.273.277,05 euros
Siège social : 3, Avenue Hoche, 75008 Paris
450 657 234 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mmes et MM. les actionnaires de la société WE.CONNECT (la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire),

Le **30 juin 2016 à 17h**

Au 3, Avenue Hoche, 75008 Paris

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

SOMMAIRE

Ordre du jour.....	3
Textes des résolutions.....	4
Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016	8
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe We.Connect au cours de l'exercice écoulé	12
Résultats financiers des cinq derniers exercices.....	17
Demande d'envoi de documents.....	18
Formule de vote par correspondance ou par procuration.....	19

ORDRE DU JOUR

A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015
4. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Reconstitution des capitaux propres en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce
6. Fixation du montant des jetons de présence

A Titre Extraordinaire

7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions
8. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du Travail
9. Pouvoirs pour formalités

TEXTES DES RESOLUTIONS

A titre Ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 font apparaître une perte de (612.286) euros.

L'assemblée générale donne *quitus* entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Elle donne également *quitus* aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élevant à (612.286) euros comme suit :

- au compte « Report à nouveau » pour un montant de (612.286) €
qui passe d'un solde négatif de (176.454) € à un solde négatif de (788.740) €

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Abattement fiscal ou abattement par action
31/12/2014	-	0	0

31/12/2013	-	0	0
31/12/2012	-	0	0

L'assemblée générale, après avoir constaté que les dépenses non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent à un montant global de 13.912 € et qui ont donné lieu à une imposition de 4.637 €, approuvent lesdites dépenses.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du code de commerce sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2015 et statuant sur ce rapport, approuve les conventions visées par celui-ci en toutes ses parties.

Cinquième résolution

(Reconstitution des capitaux propres en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, prend acte :

- que les capitaux propres de l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont de 14.531.736 € et que le capital social est de 14.273.277,05 € ;
- et par conséquent que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins également à la moitié du capital social de la Société.

Sixième résolution

(Fixation du montant des jetons de présence)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, décide de fixer à la somme de dix mille euros (10.000 €) à répartir entre les membres du conseil d'administration le montant des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

A titre Extraordinaire

Septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015, par sa 44^{ème} résolution ;
2. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés

et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II ;

3. décide que le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
4. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
5. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 1 année, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 1 an ;
6. prend acte de ce que, l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce ;
7. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
8. fixe à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du Travail)

L'assemblée générale, statuant aux règles de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;

- décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;
- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder sept cent treize mille six cent soixante-trois euros (713.663 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du Travail ;
- décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
 - (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
 - (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
 - (iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
 - (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
 - (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Neuvième résolution
(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2016**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe (le « *Groupe* ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Au total, 9 résolutions sont soumises à votre vote.

I. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et affectation du résultat dudit exercice (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes qui présentent les comptes sociaux et consolidés de la société WE.CONNECT (la « *Société* ») clos le 31 décembre 2015 et soumettons à votre approbation les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat de l'exercice, objet de la 3^{ème} résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui s'élève à (612.286) € comme suit :

- au compte « *Report à nouveau* » pour un montant de (612.286) €
qui passerait d'un solde négatif de (176.454) € à un solde négatif de (788.740) €

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Avoir fiscal ou abattement par action
31/12/14	-	0	0
31/12/13	-	0	0
31/12/12	-	0	0

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, s'élèvent à un montant global de 13.912 € et qui ont donné lieu à une imposition de 4.637 €.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions.

II. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans la 4^{ème} résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

III. Reconstitution des capitaux propres en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce (5^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 5^{ème} résolution de prendre acte :

- que les capitaux propres de l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont de 14.531.736 € et que le capital social de la Société est de 14.273.277,05 € ;
- et par conséquent que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins également à la moitié du capital social de la Société.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 5^{ème} résolution.

IV. Fixation des jetons de présence (6^{ème} résolution)

Il vous est proposé dans la 6^{ème} résolution de fixer à la somme de dix mille euros (10.000 €) à répartir entre les membres du conseil d'administration le montant des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 6^{ème} résolution.

V. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (7^{ème} résolution)

Il vous est proposé dans la 7^{ème} résolution de :

9. décider de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 3 juin 2015, par sa 44^{ème} résolution ;
10. autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II ;
11. décider que le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
12. décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
13. décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve

de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 1 année, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 1 an ;

14. prendre acte de ce que, l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce ;
15. déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
16. fixer à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 7^{ème} résolution.

VI. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du Travail (8^{ème} résolution)

Il vous est proposé dans la 8^{ème} résolution de :

- déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du Travail ;
- décider que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décider que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;
- décider que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder sept cent treize mille six cent soixante-trois euros (713.663 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
- décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail ;

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-19 du Code du Travail ;
- décider de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
 - (vii) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
 - (viii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
 - (ix) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
 - (x) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
 - (xi) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - (xii) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 8^{ème} résolution.

VII. Pouvoirs pour formalités (9^{ème} Résolution)

Enfin la 8^{ème} résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

Nous vous invitons ainsi à approuver les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le conseil d'administration

**EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE
ET DU GROUPE WE.CONNECT AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**

1. Evènements significatifs intervenus sur la période

Le Groupe WE.CONNECT est issu de la fusion par absorption de GROUPE UNIKA par TECHNILINE, intervenue le 17 décembre 2015.

Avant cette opération de fusion-absorption, TECHNILINE était depuis la mise en liquidation judiciaire de son unique filiale Techni Ciné Phot (TCP) intervenue le 6 août 2014, une holding cotée sur Alternext sans activité et sans actif.

Le chiffre d'affaires consolidé de WE.CONNECT est de 66.614 K€ en 2015 (contre 55.739 K€ en 2014 pour GROUPE UNIKA), soit une croissance du volume d'affaires de 20%.

Les stratégies de développement des marques propres et d'ouverture à l'international déployées en 2015 ont appuyé cette croissance.

Le développement des marques propres WE et D2 Diffusion du Groupe s'est notamment appuyé sur la création de nouvelles gammes de produits.

WE.CONNECT a par ailleurs entrepris son internationalisation avec l'ouverture du Groupe à l'Afrique du Nord. Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 3 620 K€ dans cette zone, WE CONNECT commercialise désormais ses produits au Maroc, en Algérie et en Tunisie.

Parallèlement à cette forte hausse de l'activité, les charges d'exploitation sont restées stables.

Au sein du Groupe WE.CONNECT trois filiales ont une importance significative en termes de volume d'activité et de résultat :

M.G.F (détenue à 100%)

Entité historique du groupe, la filiale M.G.F porte l'activité de distribution de matériel informatique du groupe. Cette filiale détient par ailleurs la marque propre WE. En 2015, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 64 728 K€ contre 56 048 K€ en 2014 et un résultat net de 2 589 K€ contre 1 730 K€ en 2014.

D2 Diffusion (95%)

GROUPE UNIKA a acquis D2 Diffusion en octobre 2012. D2 Diffusion spécialiste de la connectique depuis 1981 a permis au groupe d'appuyer son orientation stratégique vers le marché des accessoires, avec sa marque propre. En 2015, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2 936 K€ contre 1 128 K€ en 2014 et un résultat net de (115) K€ contre (215) K€ en 2014.

Unika Multimédia (95%)

Unika Multimédia a été créée en 2006 par le groupe suite à la reprise des actifs d'Unika Computer, alors dernier assembleur français de PC. La filiale du groupe abrite à ce jour cette activité d'assemblage du groupe. En 2015, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2 194 K€ contre 2 425 K€ en 2014 et un résultat net de (310) K€ contre (172) K€ en 2014.

Opération sur le capital

(i) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2015 de TECHNILINE, le capital social a été réduit d'une somme de 5.903.779 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des actions, pour être ramené de 5.963.413 euros à 59.634 euros par apurement à due concurrence du report à nouveau débiteur.

Cette même Assemblée générale extraordinaire a par ailleurs décidé d'imputer la somme de 2.909.104 euros du report à nouveau débiteur sur la prime d'émission tel qu'il figurait dans les comptes au 31 décembre 2014. Le poste « Prime d'émission » a ainsi été ramené de 2.909.104 euros à 0 euro.

(ii) Au terme des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires en date du 17 décembre 2015 des sociétés TECHNILINE et GROUPE UNIKA, les associés de chacune des sociétés ont approuvé la fusion absorption de GROUPE UNIKA par TECHNILINE (devenue WE CONNECT).

La fusion entre les sociétés TECHNILINE et GROUPE UNIKA a consisté en une fusion-absorption de GROUPE UNIKA par TECHNILINE avec une parité d'échange fixée à 1 action de GROUPE UNIKA contre 601 actions de TECHNILINE.

Compte tenu de la parité d'échange et de l'actif net apporté par GROUPE UNIKA, la libération de l'augmentation de capital de TECHNILINE a imposé, juridiquement, que les apports de GROUPE UNIKA soient effectués pour leur valeur réelle (réévaluation d'un montant de 15,6 M€).

D'un point de vue comptable, en revanche, la fusion est analysée comme une acquisition inversée de TECHNILINE par GROUPE UNIKA. En effet, TECHNILINE a émis en rémunération de cette prise de contrôle suffisamment de ses propres actions pour permettre aux anciens actionnaires de GROUPE UNIKA de prendre le contrôle de son propre capital. Ceci a conduit à identifier GROUPE UNIKA comme étant l'acquéreur (au sens comptable).

(iii) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de WE.CONNECT (anciennement TECHNILINE) du 3 juin 2015, en sa trentième résolution, a décidé de procéder, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion-absorption, au regroupement des actions composant le capital social de telle sorte que 523 actions anciennes de même nominal (soit un pair théorique par action de l'ordre de 0,01 euro) soient échangées contre 1 action nouvelle de même nominal (soit un pair théorique par action de l'ordre de 5,23 euros) et a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre cette décision.

Faisant usage de cette délégation, le Conseil d'administration, dans sa séance du 17 décembre 2015, a décidé de mettre en œuvre le regroupement d'actions qui est intervenu le 4 février 2016 date à laquelle ont été cotées les nouvelles actions regroupées WE.CONNECT sous le nouveau code ISIN FR0013079092 (nouveau mnémonique ALWEC).

Le capital social de la Société est désormais composé de 2.729.122 actions nouvelles de même valeur nominale chacune soit un pair théorique de l'ordre de 5,23 euros chacune.

Gouvernance

La gouvernance de TECHNILINE a été modifiée.

(i) Monsieur Gabriel FOSSORIER a été coopté en qualité d'administrateur le 2 février 2015 suite à la démission de Perfectis Private Equity. Cette nomination a été ratifiée lors de l'Assemblée Générale du 3 juin 2015.

GROUPE UNIKA représenté par Monsieur Moshey GORSO a été coopté en qualité d'administrateur le 2 février 2015 suite à la démission de Monsieur Gilles GAGNIER. Cette nomination a été ratifiée lors de l'Assemblée Générale du 3 juin 2015.

Le siège social a été transféré au 164 boulevard Haussmann – 75 008 Paris.

Monsieur Gabriel FOSSORIER a été nommé Président Directeur Général le 2 février 2015.

(ii) Compte tenu de la réalisation définitive de la fusion absorption de GROUPE UNIKA par TECHNILINE, le Conseil d'administration réuni le 17 décembre 2015 a pris acte :

- du changement de dénomination sociale de TECHNILINE en WE CONNECT,
- du changement de siège social au 3, avenue Hoche, Hall 3, 75 008 Paris,
- de la modification de la gouvernance et de la nomination de M. Moshey GORSO, en qualité de Président Directeur Général ainsi que de M. Yossef GORSO et M. Menahem COHEN, tous deux en qualité d'administrateurs.

2. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

WE.CONNECT a obtenu le label BPI « Entreprise Innovante », un label attribué aux entreprises porteuses de projets de développement innovants et stratégiques permettant d'être investi par les Fonds Communs de Placement pour l'Innovation (FCPI).

L'obtention de ce label confirme pour une durée de 3 ans renouvelable la possibilité pour les FCPI d'investir dans le capital de WE CONNECT et pour leurs souscripteurs de profiter des avantages fiscaux correspondants, les FCPI ayant l'obligation d'investir au moins 70 % de leur actif dans des PME qui satisfont à des critères d'éligibilité et sont innovantes.

3. Perspectives d'avenir

L'exercice 2015 devrait être marqué par la poursuite d'une croissance soutenue des ventes du Groupe générée par :

- l'élargissement et l'enrichissement des gammes de produit de marques propres et la création de nouvelles gammes de produits, innovantes en particulier en termes de design et de technologie,
- l'élargissement et l'enrichissement des gammes de produits distribués,
- l'ouverture de nouveaux comptes avec le renforcement des forces commerciales,
- le développement à l'international initié en 2015 en Afrique du Nord qui se poursuivra et sera étendu sur le reste du continent Africain.

4. Examen des résultats et proposition d'affectation du résultat

Compte de résultat résumé

Chiffre d'affaires

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2015, le chiffre d'affaires de la holding WE CONNECT réalisé s'est élevé à 1 243 K€, le chiffre d'affaires de TECHNILINE en 2014 était nul.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation ressortent à 2 485 K€ (66 K€ au cours de l'exercice précédent de TECHNILINE). Ces dernières correspondent pour l'essentiel aux autres achats et charges externes pour 344 K€ (contre 66 K€ au cours de l'exercice précédent TECHNILINE), aux salaires, traitements et charges sociales pour 742 K€ (contre 0 K€ au cours de l'exercice précédent TECHNILINE) et aux dotations aux amortissements sur immobilisation pour 1 367 K€ (nulles au cours de l'exercice précédent TECHNILINE).

Résultat financier

Le résultat financier est négatif de 9 K€ contre une perte de 4 345 K€ au cours de l'exercice précédent TECHNILINE ; ce résultat provient de 50 K€ de produits financiers et 60 K€ de charges financières.

Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est une perte de 122 K€ (contre une perte de 696 K€ au cours de l'exercice précédent TECHNILINE).

Résultat net

Le résultat net de la holding WE CONNECT est une perte de 612 K€ en 2015 contre une perte de 5.107 K€ en 2014 pour TECHNILINE.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 13.912 € et qui ont donné lieu à une imposition de 4.637 €.

Bilan résumé

Actif :

Le total de l'actif immobilisé au 31 décembre 2015 de la holding WE CONNECT est de 15.292 K€ (nul pour l'exercice 2014 de TECHNILINE), comprenant principalement 13.027 K€ (valeur nette) de titres de participation et 1 718 K€ de fonds commercial.

Le total de l'actif circulant net est de 4 462 K€ (159 K€ présentés dans les comptes sociaux Techniline au 31 décembre 2014). Les créances clients et comptes rattachés représentent un montant net de 389 K€. Les autres créances nettes représentent 3 897 K€.

Passif :

Le capital social s'élève à 14 273 K€ (Techniline présentait un capital social de 5 963 K€ au 31 décembre 2014), les primes et réserves représentent 1 047 K€ (contre 2 909 K€ au cours de l'exercice précédent pour Techniline), le report à nouveau débiteur de 176 K€ (il était débiteur de 3 882 K€ dans les comptes sociaux Techniline au 31 décembre 2014) et le résultat déficitaire pour 612 K€ (déficit de 5 108 K€ au cours de l'exercice précédent de Techniline).

Les capitaux propres sont d'un montant total de 14 531 K€ contre -15 K€ au 31 décembre 2014 pour Techniline.

Les emprunts et dettes, d'un montant total de 3.868 K€ (120 K€ au cours de l'exercice précédent de Techniline), sont constituées principalement d'emprunts et dettes financières pour 2.750 K€, de dettes fournisseurs pour 557 K€, de dettes fiscales et sociales pour 420 K€ et de dettes sur immobilisation et comptes rattachés.

Analyse des résultats et de la situation financière du groupe WE CONNECT

Données consolidés audités - Normes françaises (en KEUR)

Bilans simplifiés consolidés	31/12/2015	31/12/2014
Actifs immobilisés	4 553	
dont goodwill	1 749	
Actifs circulants	40 142	160
dont trésorerie et équivalents de trésorerie	7 703	
Total Actif	44 695	160
Capitaux propres	12 036	(15)
Provisions pour risques et charges	3 126	55
Dettes auprès des établissements de crédit	2 361	
Autres dettes d'exploitation	27 172	120
dont dettes fournisseurs	21 387	80
Total Passif	44 695	160
Comptes de résultats consolidés	31/12/2015 (12 mois)	31/12/2014 (12 mois)
Chiffre d'affaires	66 614	0
Excédent Brut d'exploitation (EBITDA)	3 259	(66)
Résultat d'exploitation (EBIT)	3 564	(66)
Résultat financier	120	(4 411)
Résultat net	2 828	(5 174)
dont part du groupe	2 848	(5 174)
Tableaux des flux de trésorerie simplifiés	31/12/2015 (12 mois)	31/12/2014 (12 mois)
Flux net de trésorerie générée par l'activité	(2 504)	(5 435)
Flux de trésorerie lié aux activités d'investissements	3 225	5 434
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	2 161	0
Variation nette de trésorerie	2 882	(1)
Niveau de la trésorerie (endettement) nette	31/12/2015	31/12/2014
Dettes financières	2 361	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 703	0
Total trésorerie net	5 342	0

RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En euros	2015	2014	2013	2012	2011
	WE Connect	Techniline	Techniline	Techniline	Techniline
a) Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	14 273 277	5.963.413	5.963.413	5.963.413	5.963.413
Nombre d'actions	1 427 330 817	5.963.413	5.963.413	5.963.413	5.963.413
b) Résultat global des opérations effectuées					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 242 700	0	21.728	23.912	32.885
Bénéfice avant impôts, amortissements, provision et reprises (y compris provision pour investissement et réserve de participation)	97 925	(5.107.647)	(51.367)	(96.631)	(225.905)
Impôt sur les bénéfices	(680 854)	-	-	-	-
Bénéfice net	(612 285)	(5.107.647)	(51.367)	(96.631)	(4.474.095)
Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
c) Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôt et participation mais avant dotation aux amortissements et provisions	-0,001	-0,85	-0,009	-0,016	-0,038
Résultat net	(0.001)	-0,85	-0,009	-0,016	-0,75
Dividendes versés à chaque action	-	-	-	-	-
d) Personnel					
Nombre de salariés	8	0	0	0	0
Montant de la masse salariale	532 355	-	-	-	-
Montant versé au titre des avantages sociaux (sécurité social, prévoyance...)	209 393	-	-	-	-

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2016

Je soussigné¹:

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives
_____ actions au porteur²

de la Société WE.CONNECT, société anonyme au capital de 14.273.277,05 euros dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 450 657 234,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016 et visés à l'article R. 225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Fait à _____, le _____ 2016.

Signature

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

¹ Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

² Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation de ce qui précède, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form
A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

WE.CONNECT
3 AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS

Capital de 14 273 277,05 euros
450 657 234 R.C.S. PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 le 30 juin 2016 à 17h

au SIEGE SOCIAL
3 AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif / Registered
 Porteur / Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondante à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

									Oui / Non/No Yes Abst/Abs		Oui / Non/No Yes Abst/Abs			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank 27/06/2016
 à la société / to the company 27/06/2016

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Date & Signature



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour [Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [article R 225-81 du Code de Commerce]. Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » [Article R 225-81 Code de Commerce]. La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce [extraît] :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôlé, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</p> <p><u>Article L. 225-107 du Code de Commerce [extraît] :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."</p> <p>► Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case "je vote par correspondance" au recto.</p> <p>Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction : <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix. <p>En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</p> <p><u>Article L.225-106 du Code de Commerce [extraît] :</u></p> <p>"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenus des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites".</p> <p><u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u></p> <p>"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de</p>	<p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda [Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce].</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy [Article R 225-81 du Code de Commerce]. Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" [Article R 225-81 du Code de Commerce]. The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract]:</u></p> <p>"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p><u>Article L. 225-107 du Code de Commerce :</u></p> <p>"A shareholder can vote by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."</p> <p>► If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions :</p> <p>In this case, please comply with the following instructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can : <ul style="list-style-type: none"> - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank, - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice. • For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. <p>In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p><u>Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract]:</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :</p> <p>1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;</p> <p>2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p> <p><u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u></p> <p>"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a</p>	<p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u></p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u></p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.